asiles, écoles primaires gratuites, tant générales que spéciales, et particulièrement les écoles pratiques techniques ainsi que les établissements de bienfaisance privée, subventionnés par l'État, qui recoivent des enfants, à recevoir dans des sections autant que possible spéciales, un nombre déterminé de mineurs remis par les juges, en vertu des dispositions que nous venons d'analyser, proportionnellement au chiffre de leur subvention, à la nature de l'établissement et aux règlements établis par le pouvoir exécutif.

Nous avons dit que la loi prévoit la création de tribunaux pour mineurs. Elle charge les tribunaux d'appel nationaux de les organiser. Ces tribunaux, dispose l'art. 10, désigneront s'ils le croient convenable un ou plusieurs juges pour connaitre exclusivement dans leur ressort des procédures instruites contre les mineurs de 18 ans. Ils règleront la forme de la coopération de la police, de la coopération des particuliers et des établissements privés ou publics qui se prêteront à apporter leur concours gratuit dans les investigations et dans l'éducation et la direction des mineurs, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercera la surveillance judiciaire.

L'art. 22 impose enfin au pouvoir exécutif le devoir de présenter un plan de construction à Buenos-Ayres et dans les provinces et territoires nationaux, d'écoles spéciales pour les mineurs en état d'abandon, et pour la détention préventive des mineurs délinquants ou de mauvaise vie, ainsi que pour la construction de *réformatorios* pour mineurs délinquants ou vicieux. Le travail industriel et agricole sera l'élément principal de moralisation des *reclus*. Ceux-ci toucheront une partie du produit de leur travail. La loi manifeste sa préférence pour les colonies-écoles et les colonies de réforme situées hors des villes et en pleine campagne.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

L'administration de la justice criminelle de 1914 à 1919.

Le *Journal officiel* du 10 avril 1921 contient le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie de 1914 à 1919. La publication des comptes rendus annuels avait été interrompue durant la guerre. Celui qui vient de paraître est lui-même très sommaire; et l'on peut regretter que certains points aient été laissés dans l'ombre. En ce qui concerne les régions envahies, le rapport signale que la vie judiciaire y a été « complètement paralysée » et qu'en conséquence les éléments de la statistique n'ont pû être recueillis dans les arrondissements suivants: Laon, Saint-Quentin, Vervins, Péronne, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Valenciennes, Charleville, Rethel, Rocroy, Sedan, Vouziers, Briey, Montmédy et Saint-Mihiel. Cette affirmation nous paraît trop absolue. Une chronique récemment publiée dans la *Revue générale de droit international public* (1) nous démontre, en effet que l'un de ces tribunaux, celui de Lille, malgré les entraves résultant de l'occupation allemande, a pu cependant dans une assez grande partie de son ressort, assurer le fonctionnement de la justice répressive et de la juridiction spéciale pour enfants et adolescents, que plusieurs milliers d'affaires ont été jugées ; certaines concernaient des personnes de nationalité allemande qui procuraient aux envahisseurs des vivres destinés exclusivement à la population indigène et provenant de la *Commission for Relief in Belgium* dont l'activité charitable s'était étendue sur nos départements envahis ; enfin, avant la fin de l'occupation, profitant d'une poursuite pour complicité de vol par recel (2) contre des femmes qui avaient acheté à vil prix des vêtements et des marchandises soustraites frauduleusement par des soldats allemands, ce même tribunal affirmait, en face de l'occupant, la compétence de la juridiction nationale pour juger après la guerre les crimes

(1) N° de mai-août 1920, pages 248 et suivantes.

(2) La législation nouvelle sur le recel n'avait pas été promulguée dans les régions envahies.

et délits de droit commun commis sur notre territoire par l'ennemi, alors même que leurs auteurs auraient été déjà punis par les conseils de guerre ennemis. Ce qui s'est fait à Lille a dû se produire également ailleurs. Il eût été bon de permettre aux criminalistes de se rendre compte des conditions dans lesquelles la justice française avait pu être rendue dans nos malheureuses régions occupées, les obstacles que les magistrats avaient rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions et la mesure dans laquelle ils avaient pu les surmonter.

En ce qui concerne les poursuites dirigées contre les mineurs pénaux, nous avons le regret de formuler trois nouvelles critiques. Le tableau indiquant comment les accusés se distribuent au point de vue du sexe et de l'âge, donne en bloc le chiffre des accusés du sexe masculin et de ceux du sexe féminin ; puis la répartition suivant l'âge est faite sans distinguer les deux sexes. En outre, le rapport a adopté l'ancienne division : moins de 16 ans, de 16 à 20 ans, de 21 à 24 etc.., qui ne tient pas compte des nouvelles règles sur la majorité pénale ni des prescriptions de la loi du 22 juillet 1912. L'état des affaires jugées par les tribunaux correctionnels englobe dans un seul chiffre, pour chaque année, sans distinction de sexe, tous les mineurs de 18 ans, jugés soit par la chambre du Conseil, soit par les tribunaux pour enfants, soit par les tribunaux correctionnels. Enfin nous ne trouvons dans le rapport aucun renseignement sur les résultats obtenus par la pratique de la liberté surveillée, et nous sommes ainsi réduits à consulter la documentation necessairement fragmentaire que nous rencontrons, soit dans des articles comme celui auquel nous venons de faire allusion (1), soit dans les comptes rendus des œuvres de patronage. (2) Les parquets auraient-ils omis de se conformer aux prescriptions de l'art. 22 du décret du 31 août 1913 ? Nous nous refusons à le croire, et, d'ailleurs, nous pourrions citer tels et tels rapports particulièrement circonstanciés. Bornons-nous à signaler cette lacune évidemment regrettable.

(1) L'auteur de la communication publiée par la *Revue générale du droit international public* à laquelle nous nous référons, donne des détails les plus intéressants et les plus encourageants sur l'application de la liberté surveillée dans l'arrondissement de Lille.

(2) Signalons notamment les comptes rendus de l'œuvre dauphinoise dirigée à Grenoble par M. le conseiller Boccaccio. Il est certain que d'autres œuvres ont obtenu également des résultats très heureux, malheureusement l'élévation des frais d'impression a retardé la publication des comptes rendus.

Le tribunal pour enfants a besoin, ne l'oublions pas, du concours du public charitable, pour parvenir à remplir tout entière l'œuvre de relèvement dont la loi lui a confié la direction. Pour mériter ce concours il est indispensable d'éclairer l'opinion publique sur les résultats obtenus, cela est d'autant plus nécessaire que — le rapport le constate, — à raison de « l'ébranlement causé par les événements de la guerre..., les progrès de la criminalité de l'enfance et de l'adolescence se sont développés en France comme ailleurs dans tous les pays ayant souffert des hostilités, » et nous ajoutons que cette progression de la délinquence juvénile ne paraît avoir été enrayée ni par l'armistice ni par la paix, car la dislocation des familles provoquée par la mobilisation n'a pas cessé avec les hostilités ; elle s'est trop souvent accentuée par la désunion des père et mère trop longtemps séparés, sans que leurs malheureux enfants aient la protection de l'œuvre des orphelins de guerre. Il ne faut donc rien négliger, et la liberté surveillée peut être un des moyens les plus efficaces pour améliorer le plus tôt possible, une situation qui, le rapport le constate encore, « pourrait devenir inquiétante. »

A côté de ce développement exceptionnel de la criminalité précoce, il faut signaler une progression anormale du nombre des femmes reconnues coupables de crimes et délits. « Cette progression s'est manifestée brusquement dès 1915. Aux premiers rangs des crimes les plus souvent reprochés aux femmes figurent l'infanticide et l'avortement, qui offrent, pour la période de guerre, un total d'accusées s'élevant à plus de 100 pour cent au dessus de la moyenne constatée au cours des périodes antérieures ». (1)

(1). A propos des poursuites pour avortement et des décisions intervenues, M. E. Garçon, dans le *Journal des débats* du 8 mai. (La criminalité pendant la guerre) présente les observations suivantes intéressantes à retenir. « Pour excuser l'inertie de la répression à l'égard de ce crime on prétend que le jury acquitte toujours. Il acquitte trop souvent, mais il condamne plus qu'on ne le dit. Voici pour la Cour d'assises de la Seine des chiffres que nous avons tout lieu de croire exacts. En 1919, 7 acquittements, 12 condamnations dont 3 à la réclusion. En 1920, 25 acquittements, 15 condamnations dont une à 10 ans de réclusion. Dans les premiers mois de 1921, 6 acquittements, 8 condamnations, dont une à la réclusion. On a l'impression que le jury refuse fréquemment de condamner la fille qui s'est fait avorter, mais qu'il condamne les avorteurs et avorteuses toutes les fois que la preuve est acquise ; et qu'il les condamne même sans indulgence, car il leur refuse les circonstances atténuantes. Si les poursuites étaient aussi nombreuses qu'elles devraient l'être, le jury comprendrait peut-être mieux le danger que l'avortement fait courir à la race française. En tout cas, les condamnations prononcées et même les seules poursuites, exerceraient utilement une influence sur ce crime qui ne s'est multiplié que parce qu'il est encouragé par une impunité à peu près certaine ».

A ces deux caractèristiques capitales de la criminalité française de 1914 à 1918, s'en ajoutent d'autres :

a) Diminution du nombre des affaires. Elle s'explique facilement ; la mobilisation avait diminué les cadres de la police et de la magistrature ; mais surtout, le compte n'embrassant pas les régions envahies, dix départements environ, dont certains très peuplés apportaient à la criminalité un contingent important, sont demeurés en dehors des calculs.

b) Proportion relativement élevée des classements sans suite. Elle s'explique également par les difficultés que les parquets rencontrèrent dans leurs enquêtes.

Ajoutons — élément dont la statistique ne permet pas de tenir compte, mais qui n'est pas moins certain — que, par suite du déplacement d'une partie de la population, de l'abandon au moins partiel de certaines localités menacées par les bombardements aériens, nombre de méfaits n'ont été découverts que tardivement par les parties lésées, et que celles-ci ce sont abstenues de porter plainte.

D'autre part, nombre de préventions nouvelles ont été créées par la loi (propos alarmistes, l. du 5 août 1914; commerce avec l'ennemi, l. du 4 avril 1915; exportations et importations prohibées, l. du 17 août 1915; trafic des monnaies, l. du 17 février 1916; spéculations illicites, l. du 20 avril 1916; ravitaillement, l. du 10 février 1918,) qui ont un caractère temporaire, et qui en tout cas donneront lieu à moins de poursuites lorsque les circonstances qui les ont rendues nécessaires auront elles-mêmes cessé d'exister. Les chiffres recueillis dans le compte que la Chancellerie vient de publier ne se prêtent donc pas à une analyse qui puisse donner une idée parfaitement exacte du mouvement de la criminalité en France pendant la période de guerre.

Les travaux des cours d'appel et des chambres d'accusation paraissent avoir peu différé de ce qu'ils étaient en temps normal.

« En matière de simple police, lisons-nous dans le rapport, le nombre des affaires a été relativement élevé malgré les difficultés très sérieuses qu'a souvent présentées le recrutement des officiers du ministère public ; le service a été régulièrement assuré et la marche générale des travaux ne s'est que faiblement ralentie. Si les infractions aux lois sur le roulage et sur l'ivresse n'ont point fourni leur contingent habituel, les arrêtés de guerre pris dès le début des hostilités par les autorités administratives et militaires, ont reçu de très fréquentes applications. En veillant

à la stricte exécution de ces dispositions, les magistrats cantonaux ont, dans la sphère de leurs attributions, apporté un précieux concours à l'œuvre commune de défense nationale».

Résumons maintenant les différents états contenus dans le rapport ministériel. Le rapport donne comme termes de comparaison les chiffres de 1913 et 1919.

FRANCE. I. NOMBRE D'AFFAIRES DONT LES PARQUETS ONT ÉTÉ SAISIS (plaintes, dénonciations, procès-verbaux). — Le chiffre total qui en 1913 était de 591.692, est sucessivement descendu en 1914, à 402.161; en 1915, à 316.523; en 1916, à 347.348; en 1917, à 390.014; en 1918, à 460.502; il a atteint 526.395 en 1919.

N'allons pas conclure de ces chiffres que la criminalité générale aurait diminué. Notre éminent collègue, M. le professeur E. Garçon, dans un feuilleton du *Journal des débats*, du 8 mai, nous met en garde contre cette erreur. Combien d'infractions et même graves demeurent ignorées de la justice ! « S'il est vrai que Landru a fait disparaître une douzaine de femmes, tous ces assasinats sont restés ignorés lorsqu'ils ont été commis. A plus forte raison les chiffres donnés pendant la guerre doivent-ils être suspectés. A l'inverse, d'ailleurs, le chiffres des plaintes peut être fort exagéré, car toute dénonciation n'est pas nécessairement fondée, et, de fait, il en est beaucoup qui ne reposent sur aucun fondement sérieux.

II. DIRECTION DONNÉE AUX AFFAIRES. — *a) Classements sans suite :* En 1910 on en avait compté 321.640. Les chiffres totaux sont pour les années suivantes : **1914**, 216.401; **1915**, 172.476; **1916**, 191.903; **1917**, 220.376; **1918**, 265.967. — En 1919 le total a été de 298.960.

b) Affaires portées directement à l'audience : (Citations directes et flagrants délits) : **1913**, 146.157; **1914**, 99.776; **1915**, 67.669; **1916**, 70.808; **1917**, 76.305; **1918**, 88.085; **1919**, 115.076.

c) Mises à l'instruction : **1913**, 58.995; **1914**, 43.950; **1915**, 40.392; **1916**, 46.252; **1917**, 51.936; **1918**, 55.767; **1919**, 65.599.

d) Renvoi à une autre juridiction, ou affaires non réglées au 31 décembre : **1913**, 64.900; **1914**, 42.034; **1915**, 35.989; **1916**, 38.385; **1917**, 41.395; **1918**, 50.683; **1919**, 46.760.

En rapprochant les chiffres de 1917 et de 1919, le rapport signale, non sans satisfaction, la diminution du nombre des classements sans suite. La proportion des sans suite dépasse cependant sensiblement la moitié : 56 %. (1)

(1) En 1913, elle était de 54 %; elle a été successivement de 53 % en 1914 54 % en 1915; 55 % en 1916; 56 % en ; 57 %1917 en 1918.

Le nombre des informations régulières augmente sensiblement d'année en année, c'est la conséquence, d'après le rapport, du développement de la criminalité juvénile et de l'application des lois sur les spéculations illicites et le ravitaillement.

II. Résultats des informations. (1) — *a) Non lieu :* **1913**, 18.419; **1914**, 14.329; **1915**, 10.921; **1916**, 12.593; **1917**, 13.363; **1918**, 15.665; **1919**, 21.012.

b) Renvois : **1913**, Ch. d'ac., 2.199 ; P. c., 37.659 ; autre juridiction, 618; — **1914**, Ch. d'ac., 1.503; P. c., 27.988; A. j., 1.018; — **1915**, Ch. d'ac., 1.009; P. c. 23.748; A. j., 2.336; — **1916**, Ch. d'ac., 1.152 ; P. c., 27.496 ; A. j. 2.620 ; — **1917**, Ch. d'ac., 1.098; P. c. 31.225; A. j., 3.015; — **1918**, Ch. d'ac., 1.193; P. c., 31.772; A. j., 4.491; — **1919**, Ch. d'ac., 1.461; P. c. 38.565; A. j., 3.263.

c) Affaires non réglées : **1913**, 8.984; **1914**, 7.211; **1915**, 8.300; **1916**, 9,349; **1917**, 10.923; **1918**, 12.947; **1919**, 14.547.

III. Cour d'assises. — Nous devons reproduire l'état suivant qui permettra au lecteur de se rendre compte du mouvement de la grande criminalité; il indique par année la nature et le nombre des accusations jugées :

	1913.	1914.	1915.	1916.	1917.	1918.	1919.
Parricide	20	18	4	3	7	11	8
Empoisonnement	3	4	3	3	2	»	2
Assassinat	193	168	59	69	83	95	103
Meurtre	283	254	113	122	149	180	192
Infanticide	92	67	80	138	130	129	125
Coups et blessures mortels	136	84	47	83	61	81	80
Coups et blessures à ascendant	8	6	3	2	»	4	2
Coups et blessures graves	34	20	13	18	14	10	20
Viols et att. à la pud. s. des adultes	52	34	23	27	19	17	15
Viols et att. à la pud. s. des enfants	382	299	189	175	150	126	130
Avortements	89	50	44	124	122	125	104
Bigamie	9	4	7	9	10	6	31
Autres crimes contre les personnes	43	20	19	30	22	23	25
Fausse-monnaie	36	24	15	12	8	7	12
Faux divers	94	87	32	35	39	27	49
Vols domest. et abus de confiance	91	71	38	35	47	34	30
Autres vols qualifiés	403	293	159	168	194	244	230
Incendies	140	99	60	56	49	53	48
Banqueroutes frauduleuses	22	20	4	5	5	2	6
Autres crimes contre les propriétés	22	14	11	9	16	13	4
Totaux	2.152	1.636	918	1.123	1.127	1.187	1.216

(1) Les totaux de ce tableau ne concordent pas avec le chiffre des affaires communiquées à l'instruction porté dans l'état précédent. Cela s'explique parce que toutes les affaires ayant fait l'objet de réquisitoires d'information au cours d'une année ne peuvent évidemment pas être solutionnées avant l'expiration de cette même année.

Les accusés se répartissaient ainsi :

a) Au point de vue du sexe : **1913** : H. 1.762 ; F. 226. — **1914** : H. 1.319 ; F. 145. — **1915** : H. 695 ; F. 164. — **1916** : H. 721 ; F. 334. — **1917** : H. 839 ; F. 368. — **1918** : H. 1.015 ; F. 361. — **1919** : H. 949 ; F. 316.

L'accroissement de la criminalité féminine qui, avant la guerre, était environ huit fois moindre de celle des hommes (12 0/0), atteint donc, à partir de 1916, la proportion de 30 0/0. Elle se manifeste pour toutes les espèces de crimes.

b) Au point de vue de l'âge : Moins de 16 ans : **1913** : 8 ; **1914** : 7 ; **1915** : 3; **1916** : 7; **1917** : 5; **1918** : 9; **1919** : 5. — De 16 à 20 ans : **1913** : 322 ; **1914** : 260 : **1915** : 177 ; **1916** : 240 ; **1917** : 298 ; **1918** : 366 ; **1919** : 309 ;. — De 21 à 24 ans : **1913** : 260 ; **1914** : 193 ; **1915** : 114 ; **1916** : 126; **1917** : 216 ; **1918** : 256 ; **1919** : 216. — De 25 à 29 ans : **1913** : 376 ; **1914** : 247 ; **1915** : 120 ; **1916** : 157 ; **1917** : 181 ; **1918** : 231 ; **1919** : 222. — De 30 à 39 ans : **1913** : 514 ; **1914** : 384 ; **1915** : 177 : **1916** : 208 ; **1917** : 216 ; **1918** : 259 ; **1919** : 261. — De 40 à 49 ans : **1913** : 175 ; **1914** : 206 ; **1915** : 135 ; **1916** : 158 ; **1917** : 131 ; **1918** : 136 ; **1919** : 133. — De 50 à 59 ans **1913** : 163 ; **1914** : 111 ; **1915** : 94 : **1916** : 119 ; **1917** : 110 ; **1918** : 98 ; **1919** : 93. — De 60 ans et plus : **1913** : 58 ; **1914** : 56 ; **1915** : 39 ; **1916** : 40 ; **1917** : 50 ; **1918** : 51 ; **1919** ; 26.

A partir de 1915, le maximum de la criminalité se rencontre chez les mineurs de 21 ans, et « ce qui surprend douloureusement, observe le rapport, c'est que le nombre des jeunes gens condamnés pour crime ait atteint et même dépassé, au cours des hostilités, le chiffre des années antérieures à la guerre alors que le contingent fourni habituellement par les régions envahies ne figure pas dans ce résultat. »

c) Résultats des poursuites devant les cours d'assises : Le compte distingue, pour chaque année, les acquittements, les condamnations à une peine afflictive et infamante et les condamnations à une peine correctionnelle. Un autre tableau précise la proportion pour cent de ces diverses divisions. Nous résumons ces deux tableaux dans l'état suivant :

	Acq.	P. affl.	P. cor.
1913	1.100 (36 0/0)	863 (28 0/0)	1.125 (36 0/0)
1914	774 (35 0/0)	638 (28 0/0)	826 (37 0/0)
1915	429 (33 0/0)	339 (27 0/0)	520 (40 0/0)
1916	609 (37 0/0)	376 (22 0/0)	679 (41 0/0)
1917	711 (37 0/0)	451 (24 0/0)	756 (39 0/0)
1918	658 (32 0/0)	616 (30 0/0)	790 (38 0/0)
1919	793 (39 0/0)	536 (26 0/0)	729 (35 0/0)

IV. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — *a) Nombre des affaires et des prévenus jugés.* Il a été exceptionnel.

	Aff. jugées.	Prévenus.	Hommes.	Femmes.
1913.....	195.977	235.767	33.645	202.122
1914.....	135.248	160.978	26.637	134.341
1915.....	92.793	110.683	33.474	77.209
1916.....	102.728	125.179	37.633	88.146
1917.....	113.035	140.735	38.244	102.491
1918.....	127.512	160.585	45.284	115.301
1919.....	149.165	186.234	53.149	123.085

Observons, avec le rapport, que la loi d'amnistie du 23 octobre 1919 a eu pour effet d'arrêter un grand nombre de poursuites. « La statistique de 1920, ajoute le Garde des Sceaux, permettra seule de rechercher si les chiffres relevés au cours de la première année de paix sont l'indice d'une recrudescence de la criminalité ». Et encore convient-il de remarquer que nombre de délits poursuivis en 1919 et 1920 ont été certainement commis durant les années précédentes. Il sera donc difficile d'arriver à cet égard à une précision absolue.

Une colonne spéciale donne pour chaque année le nombre des mineurs de 18 ans jugés soit par les chambres du conseil, soit par les tribunaux correctionnels, soit par les tribunaux pour enfants. Nous supposons que ces chiffres doivent être déduits du chiffre total des prévenus de chaque année, mais le rapport ne l'indique pas expressément.

1913 : 13.194 ; **1914** : 9.991 ; **1915** : 14.204 ; **1916** : 17.922 : **1917** : 21.747 ; **1918** : 22.549 ; **1919** : 21.095.

b) Principaux délits poursuivis. — Les délits de vagabondage et de mendicité, ceux de coups volontaires ont diminué sensiblement, le nombre des vols a été en accroissement constant.

	VAGABONDAGE	MENDICITÉ	RÉBELLION outrages.	DÉLITS contre les mineurs.	COUPS et blessures.	VOL	ESCROQUERIE	ABUS de confiance.
1913...	10.989	7.445	13.444	6.544	36.401	41.447	3.212	6.569
1914...	8.230	4.807	9.812	2.831	20 836	29.679	2.445	4.212
1915...	4.857	2 957	7.769	2.068	14.623	27.103	1.693	2.997
1916...	3 461	1.707	7.373	2.344	14.310	31.718	1.003	2.983
1917...	3.193	1.190	7.213	2.012	16.131	36.921	1.593	3.388
1918...	3.257	1.103	6.916	1.659	12.997	37.185	1.478	3 134
1919...	4.839	1.090	7.186	4.860	16.403	62.869	1.754	3.406

c) Résultat des poursuites.

	Acquit.	Condamnations plus d'un an.	1 an et moins.	Amendes.
1913..	19.506 (9 0/0)	5.279 (2 0/0)	113.527 (48 0/0)	97.455 (41 0/0)
1914..	13.866 (9 0/0)	3.780 (2 0/0)	80.351 (50 0/0)	62.981 (39 0/0)
1915..	12.862 (12 0/0)	2.772 (2 0/0)	52.910 (48 0/0)	42.139 (38 0/0)
1916..	15.569 (12 0/0)	3.385 (3 0/0)	53.246 (42 0/0)	53.579 (43 0/0)
1917..	18.266 (13 0/0)	4.053 (3 0/0)	56.975 (40 0/0)	61.441 (44 0/0)
1918..	18.898 (11 0/0)	4.495 (3 0/0)	63.562 (40 0/0)	73.630 (46 0/0)
1919..	22.280 (12 0/0)	5.717 (3 0/0)	77.585 (42 0/0)	80.652 (43 0/0)

Et, dans ces condamnations qui attestent l'indulgence croissante des juridictions correctionnelles et l'affaiblissement de la répression, combien sont assorties du sursis ? Le rapport ne l'indique pas.

Or ce qui rend d'autant plus regrettable cette faiblesse des magistrats et du jury, c'est que, presque chaque jour, les informations des journaux, complétant les indications de la statistique qui compte chaque méfait pour un simple numéro, sans se préoccuper de sa gravité, nous montrent le développement de la criminalité particulièrement dangereuse des bandes, opérant comme les scélérats qui terrorisaient nos campagnes à la fin de la grande révolution, mais en utilisant soit pour l'organisation de leurs expéditions soit pour la lutte contre les agents tous les moyens perfectionnés que la science des inventeurs met aujourd'hui à la disposition de tous.

V. TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — Le rapport signale l'abaissement des contraventions d'ivresse déférées aux tribunaux de simple police, 24.849 au lieu de plus de 80.000 en 1912 et 1913. On attribue cette diminuiion à la loi du 1er octobre 1917 et surtout à l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe.

VI. SUICIDES. — Le nombre des suicides tend à diminuer. 42 en 1919 au lieu de 108 en 1913 pour les mineurs de 16 ans ; 208 dans la même année au lieu de 362 en 1913 pour les adultes de 16 à 21 ans et 7.889 au lieu de 9.869 pour les individus âgés de plus de 21 ans. Les chiffres afférents aux 6 années intermédiaires pour ces trois catégories sont respectivement : **1914** : 73 ; 271 ; 8.042 ; **1915** : 55 : 249 ; 6.248 ; **1916** : 62 ; 290 ; 6.011 : **1917** ; 63 ; 307 ; 5.612 ; **1918** : 58 ; 317 ; 5.789.

ALGÉRIE. — Le rapport est ici d'un laconisme peut-être excessif, il se borne à comparer les années 1913 et 1919.

	1918	1919
Affaires communiquées aux juges d'instruction.	4.790	4.457
Affaires portées directement à l'audience.....	3.568	4.030
Affaires renvoyées devant une autre juridiction.	991	1.538
Affaires classées sans suite.....	7.580	7.561
Affaires sur lesquelles il restait à statuer.....	1.101	767
Affaires jugées en police correctionnelle.....	4.661	4.924
Nombre de prévenus.....	5.740	6.298

Il constate avec une satisfaction manifeste que le chiffre des affaires classées sans suite est à peu près le même dans chacune de ces deux années.

Il donne enfin les renseignements suivants sur les poursuites dirigées contre les mineurs :

En Algérie, comme en France, la criminalité de l'enfance et de l'adolescence est en progression réelle. Si la loi du 22 juillet 1912 n'est pas applicable à l'Algérie, les magistrats n'en apportent pas moins, dans l'examen des affaires concernant les mineurs de dix-huit ans, le plus grand soin. Leurs décisions témoignent de leur intention de favoriser le relèvement des jeunes délinquants et s'inspirent de dispositions bienveillantes. Sur 730 mineurs impliqués dans des crimes ou des délits, 387, soit un peu plus de la moitié, ont été jugés par les tribunaux correctionnels et 87 ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu. Les affaires concernant les 256 autres ont été classées après admonestation des intéressés ou avertissement aux parents.

Les tribunaux de simple police ont rendu, en 1919, 53.081 jugements contre 56.881 en 1913.

TUNISIE. — Le rapport est également très sommaire. En 1919 on a enregistré : plaintes : 7.654 (7.779 en 1913) ; affaires portées directement à l'audience : 1.494 (2.142 en 1913) ; communiquées aux juges d'instruction : 697 (844 en 1913) ; affaires classées sans suite : 3.650 (3.337 en 1913). Les deux tribunaux correctionnels ont jugé 1.825 affaires comprenant 2.544 prévenus (2.237 affaires et 3.232 prévenus en 1913). 140 mineurs (de quelle catégorie ?) ont été déférés en 1919 aux tribunaux pour infraction à la loi pénale.

Les tribunaux de simple police ont jugé 1.714 affaires comprenant 2.063 contrevenants, (contre 4.519 et 5.225) en 1913.

Léon BOULLANGER.

ARMÉE ET MARINE

JURISPRUDENCE MILITAIRE

A. — *Compétence et pénalités*. — Au cours de l'année 1920, la Cour de cassation a été amenée à trancher un certain nombre de questions très importantes résultant de la levée de l'état de siège (décret du 12 octobre 1919), de l'abrogation des décrets qui avaient déclaré le territoire en état de guerre (décret du 14 octobre 1919), de la cessation des hostilités (loi du 23 octobre 1919). Ces questions touchaient à la compétence de la juridiction militaire et aux pénalités à appliquer.

La loi du 9 août 1849, à l'art. 13, exprime « qu'après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée ». C'est dire implicitement que les infractions qui ne lui sont déférées que postérieurement ne peuvent relever que du tribunal de droit commun. La loi du 29 août 1916, à l'art. 6, a voulu affirmer la règle plus expressément, en disant que « ce régime exceptionnel (compétence *ratione materiæ* du conseil de guerre s'étendant sur toute personne indistinctement) cesse de plein droit à la signature de la paix ».

De suite, une remarque doit être faite : en 1919, les dates de signature de la paix et de cessation de la guerre n'ont pas coïncidé ; la Cour de cassation a constamment apprécié que c'était ce dernier acte (loi portant cessation des hostilités, 23 octobre 1919) qui devait servir de démarcation, concurremment avec les décrets des 12 et 14 octobre.

Une autre question s'était posée : celle de savoir s'il y avait lieu de considérer l'acte qui ouvrait les poursuites devant le parquet militaire, c'est-à-dire l'ordre d'informer, ou l'acte qui renvoyait le délinquant devant la juridiction de jugement, c'est-à-dire l'ordre de mise en jugement C'est qu'en effet la rédaction littérale de l'art. 13 de la loi de 1849 pouvait prêter à équivoque, et le moyen avait été soulevé ; la Cour a apprécié qu'il s'agissait de l'ordre d'informer, et, jusqu'à la fin, elle a maintenu